



Publié sur le site internet de la commune le : 23 septembre 2025
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de la commune de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 15 juillet 2025

Présents : 16

Quorum atteint

Absents : 3

Votants : 16

Secrétaire de séance : DUCROUX Elisabeth

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSEN David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X		DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis		X						

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 24 juin 2025
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Plan communal de sauvegarde (P.C.S.) – mise à jour
5. Réfection de la toiture du Capucin Gourmand – marché
6. Attribution du marché des assurances
7. RIFSEEP (régime indemnitaire) – modification pour mise en conformité avec les nouvelles dispositions
8. Association du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage – demande » de subvention
9. Association Prestige Poneys – subvention exceptionnelle
10. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

Il demande à l'assemblée son accord pour rajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

11. Requalification du centre de Vougy – convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la CCFG, la commune et le Département de la Haute-Savoie :
avis favorable à l'unanimité de l'assemblée.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme DUCROUX Elisabeth est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 JUIN 2025

N° D2025_35

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 JUIN 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal qui se sont réunis en date du 24 juin 2025 ;
Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-28 du 26/06/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « EIRL CLARO FRÉDÉRIC » POUR LA RÉFECTION DES PEINTURES D'UNE SALLE DE CLASSE ET DES TOILETTES – ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir et rénover au fur et à mesure les classes du groupe scolaire, et la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour ces travaux de peinture ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « EIRL CLARO FREDERIC » - 162 chemin de Marchoux – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY :

- Devis n°DEV00000175 du 19/06/2025 s'élevant à 3 512,50 € HT (soit 3 983,75 € TTC).

N° 2025-29 du 01/07/2025

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « COSEEC » POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE MAIN COURANTE

CONSIDÉRANT la demande du district de football concernant la mise en conformité du terrain d'honneur de football, et la nécessité de faire appel à un prestataire externe pour réaliser les travaux ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « COSEEC » - 17, impasse de la Pierre à Feu – PAE les Grandes Vignes – 74330 LA BALME DE SILLINGY :

- Devis n°20250615169 du 25/06/2025 s'élevant à 3 080,00 HT (soit 3 696,00 € TTC).

N° 2025-30 du 16/07/2025

OBJET : SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – EPCA DE BONNEVILLE

VU la décision n°2024-16 du 24/05/2024 concernant la signature d'une convention d'utilisation de la salle de sport de Vougy par l'OCA de Bonneville ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation de Bonneville, représentée par son Directeur Monsieur LEVAVASSEUR Gilles, en date du 15 juillet 2025, pour la modification des horaires d'utilisation de la salle de sport de Vougy pour la prochaine saison ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les nouveaux horaires proposés et de conclure une nouvelle convention d'utilisation de la salle de sport avec l'EPCA de Bonneville pour fixer les modalités d'utilisation de cette salle.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 16 juillet 2025 jusqu'au 15 juillet 2028.

AVANT : le mardi de 17h à 20h (gym) et le mercredi de 17h45 à 20h15 (yoga)

De septembre 2025 jusqu'à juin : uniquement le mercredi de 17h45 à 20h15 pour le yoga.

4. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.) – MISE À JOUR

N° D2025_36

OBJET : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE – P.C.S.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpellier la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les MAIRES.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire :

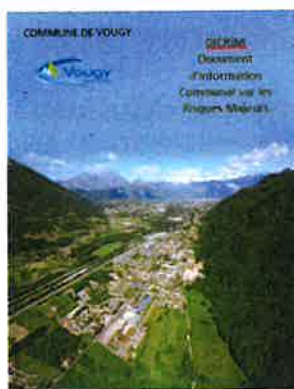
- propose au conseil municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde adapté à la commune de VOUGY (74) pour faire face à des événements de sécurité civile ;
- propose qu'il soit immédiatement applicable ;
- dit qu'il sera consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5 ans pour une révision globale ;
- dit que des exercices communaux seront réalisés au minimum une fois tous les 5 ans ;
- dit qu'un Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) sera consultable en Mairie et diffusé à la population prochainement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

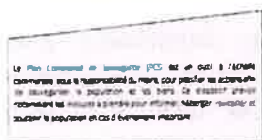
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde à compter de ce jour ;
- DÉCIDE qu'il soit immédiatement applicable ;
- DIT qu'il sera consultable en Mairie SEULEMENT par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5 ans pour une révision globale ;
- APPROUVE le DICRIM à compter de ce jour ;
- DIT que le DICRIM sera diffusé à tous les habitants de la commune, qu'il sera consultable en Mairie et publié sur le site internet de la commune : <https://mairie-vougy.fr>.

ANNEXE – DICRIM



Le Plan Communal de Sauvegarde



Qu'est-ce que le DICRIM ?

Le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs est un document établi par le maire et consultable en mairie qui a pour objet d'informer les habitants de la commune sur :

- Les risques naturels et technologiques,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- Les mesures d'alerte en cas de risque

Il explique aussi les consignes de sécurité individuelle à respecter

Qu'est-ce qu'un Risque Majeur ?

Le Risque Majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou humaine dont les effets peuvent menacer la population, occasionner des dommages importants, ou même mettre en danger la vie de la population et son environnement.

Le Risque Majeur est d'origine naturelle ou humaine

- L'origine : les phénomènes de l'appareil d'un phénomène naturel ou technologique
- L'impact : les conséquences des phénomènes de l'appareil d'un phénomène naturel ou technologique
- Le risque : la possibilité de l'impact d'un phénomène naturel ou technologique

La mesure de la mesure de la mesure de l'impact d'un phénomène

ADOPTER LES BONS RÉFLEXES POUR BIEN RÉAGIR EN SITUATION DE CRISE

1. Je garde ce document **DICRIM** à portée de main
2. Je suis autonome pour 24h
3. Je sais où prendre les informations de la mairie en charge de la gestion de la crise
4. Je me protège ainsi que mes proches en adoptant les bons réflexes

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) PERMET D'ANTICIPER SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT IMPACTER NOTRE COMMUNE

- Inondation/crues de l'Arve, débordement ruisseaux du Bédoux, du Cail, du Chêne
- Tempête et événement météorologique
- Transport de matières dangereuses
- Rupture des énergies et réseaux
- Alimentation en eau potable
- Risque sanitaire
- Pandémie
- Risque nucléaire
- Incendie et fumées toxiques
- Chute de pierres dans les secteurs suivants : Rocher de la Praz, Rocher Noir, la Fin de la Praz, le Tremblant
- Séisme
- Technologie & industrie
- Mouvement de terrain
- Isolement de la commune
- Nuage toxique
- Chute de neige
- Événementiel
- Acte malveillant
- Épisode de grand froid
- Canicule

DOCUMENT À CONSERVER

EN CAS DE DANGER, LA PRÉFECTURE VOUS ENVERRA UN MESSAGE D'ALERTE SUR VOTRE TÉLÉPHONE PORTABLE VIA LE DISPOSITIF « FR-ALERT »

TÉLÉALERTE : Inscription sur le site de la mairie : <https://mairie.vougy.fr/>

Dans le cadre de la modernisation de son dispositif de gestion des risques (risque chimique d'inondation, d'éboulement) et afin d'assurer au mieux votre sécurité, la commune de Vougy s'est dotée d'un système d'alerte automatisé



Contact Info

MAIRIE DE VOUGY

Téléphone 04 50 34 59 56 / Email : accueil@mairie-vougy.fr
<https://mairie-vougy.fr/>

AFFICHAGE DE COMMUNIQUÉS DE CRISE AUX POINTS DE REGROUPEMENT

- Mairie
- Salle polyvalente
- Groupe scolaire
- Bibliothèque
- Panneaux d'infos au centre de Vougy

SI VOUS DEVEZ QUITTER VOTRE DOMICILE

Pour rejoindre un des Centre d'Accueil et de Regroupement : CARE

- CARE salle annexe de la mairie
- CARE salle polyvalente
- CARE groupe scolaire (salle de sports, écoles primaires et maternelles)
- CARE salle annexe du restaurant scolaire
- CARE bibliothèque
- CARE mairie
- CARE vestiaires du foot

SIGNALEZ TOUJOURS VOTRE DÉPART À VOS PROCHES

EN CAS D'URGENCE, COMPOSEZ LE 112

DOCUMENT À CONSERVER

J'ADOpte LES BONS RÉFLEXES AUX RISQUES NATURELS

- Crue torrentielle : n'utilisez pas les ponts et berges impactés
- Tempête : attention aux projections de matériaux, chutes d'objets et aux lignes électriques – Ne vous exposez pas au vent et au bûchage en hauteur
- Séisme : ne restez pas à l'aplomb des façades – A l'intérieur se protéger en évitant le centre des pièces Coupez, si possibles, les énergies et les alimentations au gaz – Pensez au risque de réplique
- Neige abondante et baisses excessives des températures : pensez aux personnes fragiles et vulnérables

Rejoignez un lieu sécurisé signalé par la commune ou les sapeurs-pompiers – Respectez toujours les consignes et périmètres de sécurité

J'ADOpte LES BONS RÉFLEXES AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES

- Pollution des eaux et nappes phréatiques : conformez-vous aux consignes des autorités et des services de secours – La commune, avec son plan de sauvegarde, assure la distribution d'eau potable et en lien avec la Préfecture, gère l'alimentation en eau des cheptels
- Nuage toxique : dans le doute, restez confinés à votre domicile ou lieu de travail et attendez les consignes des autorités – vous informant de la situation
- Accident de matières dangereuses : restez à distance – Laissez agir les services de secours – respectez les périmètres de sécurité installés – informez-vous sur les consignes des autorités

Rejoignez un lieu sécurisé signalé par la commune ou les sapeurs-pompiers – Respectez toujours les consignes et périmètres de sécurité

PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE

- 2 litres d'eau par personne - Nourriture d'urgence
- Lampe de poche - Radio à piles
- Vêtements chauds et de rechange
- Sac de couchage - Lingettes
- Ordonnances et médicaments - Lunettes
- Livres ou lecture
- Jeux de société si vous avez des enfants en bas âge
- Papiers d'identité
- Doubles de vos clés de votre domicile et véhicule
- Téléphone portable avec chargeur
- Argent liquide
- Sacs plastiques pour protéger vos effets et papiers

**5. RÉFECTION DE LA TOITURE DU CAPUCIN GOURMAND – MARCHÉ
N° D2025_37**

**OBJET : RÉFECTION DE LA TOITURE DU CAPUCIN GOURMAND – MARCHÉ À
PROCÉDURE ADAPTÉE**

Monsieur le Maire :

- informe l'assemblée la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la toiture du restaurant Le Capucin Gourmand (couverture, isolation, zinguerie), en raison du constat à plusieurs reprises d'importantes fuites d'eau lors de violentes pluies.

Conformément à la Procédure adaptée – Articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération et à signer tout document afférent.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025.

6. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES ASSURANCES

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

ce sera une décision du Maire et non une délibération du conseil municipal.

N° 2025-31 du 17/07/2025

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ S-PA-2025-01 « PLACEMENT ET GESTION
D'UN PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE, DU
01/01/2026 AU 31/12/2028 » ALLOTI EN 4 LOTS**

VU la décision n°2025-01 du 07/01/2025 de confier la préparation du dit marché à un prestataire qualifié en matière d'assurance ;

VU la publication d'un avis d'appel à concurrence, du 22 avril au 19 juin, sur la plateforme <https://mp74.aws-achat> et dans Le Dauphiné Libéré (édition Haute-Savoie) ;

CONSIDÉRANT les offres reçues au titre de cette consultation et l'analyse réalisée, lot par lot, conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ;

DÉCISION

Article 1 : d'attribuer le marché comme suit :

- Lot n°1 « Dommages aux biens mobiliers et immobiliers de la commune » à GROUPAMA R.A.A. – 50, rue de Saint Cyr – 69009 LYON, sur une solution de base s'élevant à 15 460,96 € TTC / an ;
- Lot n°2 « Responsabilité Civile de la commune » à SMACL ASSURANCES – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, sur une solution de base s'élevant à 2 477,65 € TTC / an ;
- Lot n°3 « Flotte automobile et auto-mission de la commune » à SMACL ASSURANCES – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, sur une solution de base s'élevant à 2 866,51 € TTC / an ;
- Lot n°4 « Protection juridique, fonctionnelle et défense pénale des agents et des élus de la commune » à SMACL ASSURANCES – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, sur une solution de base s'élevant à 1 284,33 € TTC / an.

Article 2 : de publier l'avis d'attribution du dit marché sur le profil acheteur de la collectivité <https://mp74.aws-achat> ainsi que dans Le Dauphiné Libéré (édition Haute-Savoie).

7. RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE) – MODIFICATION POUR MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS

N° D2025_38

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/02/2017 N°2017-02-08

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 concernant la mise en œuvre du RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ;
- la délibération n°D2023_45 en date du 21 septembre 2023 décidant d'élargir à compter du 1^{er} octobre 2023 au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune, vu que le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine n'a pas été intégré dans la délibération instituant le RIFSEEP, précédemment citée (n°2017-02-08 en date du 13 février 2017) ;

Vu les décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret ;
Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 (pour les fonctionnaires) et le décret n°2025-197 du 27 février 2025 (pour les contractuels) prévoient, pour les congés de maladie ordinaire (CMO) accordés à compter du 1^{er} mars 2025, le versement de 90 % du traitement au lieu de 100 % ;

Considérant que la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 prévoit un maintien du régime indemnitaire dans son intégralité pendant un CMO et qu'il y a lieu de délibérer à nouveau après avis du CST du CDG74 afin de mettre la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 en conformité avec les nouvelles dispositions ;

Vu l'avis 2025-06-57 du Comité Social Technique (CST) du CDG 74 en date du 13 juin 2025 ;

Au nom du principe de parité avec la fonction publique d'État et du respect de la hiérarchie des normes,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de modifier la délibération n°2017-02-08 en date du 13 février 2017 comme suit : Article IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- les congés bonifiés ;
- les congés pris au titre du Compte Épargne Temps ;
- l'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- le congé pour formation syndicale ;
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- l'autorisation spéciale d'absence ;
- la Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- le congé parental ;
- le congé de proche aidant ;
- le congé de solidarité familiale ;
- la disponibilité ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la suspension ;
- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

Il est décidé de ne pas appliquer une diminution du CIA en cas d'absence, car le CIA n'est pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

8. ASSOCIATION DU MUSÉE DE L'HORLOGERIE ET DU DÉCOLLETAGE – DEMANDE DE SUBVENTION

N° D2025_39

OBJET : ASSOCIATION DU MUSÉE DE L'HORLOGERIE ET DU DÉCOLLETAGE – DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire :

- présente à l'assemblée une demande de subvention de l'association du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage de Cluses pour l'achat de matériels et pour leurs rénovations, afin de les rendre disponibles pour l'exposition au sein du Musée.
- rappelle le montant de 200 € octroyé pour l'année 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention à l'association du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage de Cluses d'un montant de 200 € pour 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention à l'association du Musée de l'Horlogerie et du Décolletage de Cluses.

9. ASSOCIATION PRESTIGE PONEYS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

N° D2025_40

OBJET : ASSOCIATION PRESTIGE PONEYS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée l'organisation de la vogue les 6 et 7 septembre 2025 par l'association Prestige Poneys.
- informe que des structures gonflables seront installées pour l'occasion.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Prestige Poneys d'un montant de 1 380 € pour l'organisation de la vogue des 6 et 7 septembre 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention à l'association Prestige Poneys.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Prochain conseil municipal le jeudi 18 septembre.
- 18 août : c'est Vougy qui organise cette année : Vougy paye le car, les coupes et le vin d'honneur ; chaque élu recevra le programme.
- Concours de pétanque : samedi 6 septembre (l'Amicale DELAYE) + samedi 13 septembre (la pétanque de Vougy).
- Concordance : festival des chorales de Mégevette, le vendredi 26 septembre à 20h30

**11. REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY – CONVENTION
D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
ENTRE LA CCFG, LA COMMUNE
ET LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

N° D2025_41

**OBJET : REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY – CONVENTION
D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN ENTRE LA
CCFG, LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée les travaux de requalification du centre de Vougy qui a fait l'objet d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la commune de Vougy et la Régie des Eaux de Faucigny-Glières (REFG), pour ce projet par délibération n° D2022_31 en date du 12 mai 2022.
- donne lecture du projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la CCFG, la Commune et le Département de la Haute-Savoie, annexée à la présente.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la CCFG, la Commune et le Département de la Haute-Savoie, annexée à la présente.

ANNEXE - CONVD2025_41



**haute
savoie**
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de VOUGY

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à la requalification du centre de Vougy sur la RD 19
PR 6.910 à 7.170 - Commune de VOUGY

ENTRE

La Communauté de Communes Faucigny Glières, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par - La CCFG -

La Commune de VOUGY, représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par - La Commune -

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 2023-312 en date du 26/04/2023 et désigné dans ce qui suit par - Le Département -

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
 - ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
 - ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,
- entre le Département et la CCFG et la Commune, pour la requalification du centre de Vougy de la RD 19 du PR 6.894 au PR 7.200, sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

Séquence 1 : Mairie et zone de stationnement

- la création d'un carrefour à feux fonctionnel et sécurité avec création d'une voie de tourne à gauche pour accéder à la rue de la Fruitière ;
- la mise à 30 km/h de la zone ;
- la séparation de la chaussée par un îlot central ;
- l'aménagement d'une traversée piétonne en 2 phases ;
- la création de 2 arrêts de bus en encoche ;
- la réhabilitation du parking central ;
- la mise en valeur du cœur du village (revêtements qualitatifs, plantations...).

Séquence 2 : Section urbaine

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m ;
- la création d'une surélévation de chaussée ;
- le marquage du caractère urbain (revêtement de trottoirs identique à la séquence 1).

Séquence 3 : Section semi-urbaine, transition RD/Village

- la réduction de la largeur de chaussée à 6 m ;
- la création d'une voie verte de 3 m de largeur sur l'ensemble de la séquence ;
- la création de 2 traversées piétonnes.

Séquence 4 : Entrée de village

- la création d'un îlot central en sortie de giratoire ;
- la création d'une platebande plantée entre la voie verte et la chaussée ;
- le prolongement de la voie verte jusqu'au trottoir existant.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- Travaux de type rase campagne (emprise RD)
 - ✓ 70 % du montant HT Département
 - ✓ 30 % du montant HT + TVA CCFG
- *Revêtement de chaussée de la RD*
 - ✓ 70 % du montant HT Département
 - ✓ 30 % du montant HT + TVA CCFG
- *Signalisation lumineuse tricolore*
 - ✓ 80 % du montant HT Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA CCFG
- Voie verte schéma cyclable d'intérêt intercommunal (longueur 500 ml) - montant subventionnable plafonné à 300 €/ml
 - ✓ 30 % du montant HT Département
 - ✓ 70 % du montant HT + TVA CCFG
- Travaux de type urbain et hors emprise RD
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA CCFG
- Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA CCFG
- Acquisitions foncières
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 1 729 721,98 € TTC soit 1 441 434,98 € HT dont :

- ✓ 540 917,77 € à la charge du Département (495 917,77 € pour la part voirie et 45 000 € pour la part voie verte)
- ✓ 1 021 999,29 € à la charge de la CCFG
- ✓ 166 804,92 € à la charge de la Commune

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses régies par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de (1 441 434,98 € HT), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- Pour la part voirie :
 - Un acompte de 20 %, soit 99 183 € sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
 - Un acompte de 30 %, soit 148 775 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
 - Un acompte de 30 %, soit 148 775 €, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
 - Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Pour la part voie verte :

- Un acompte de 50 %, soit 22 500 €, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo - Haute-Savoie, le Département - sur tous supports édité institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- > La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG - Travaux - lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- > La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- > La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- > La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- > La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - RÉPARTITION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS SUR RD EN AGGLOMÉRATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DÉPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS - PLATEAU - VOIE VERTE			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement et plateau			X
Renouvellement des couches de surface de la voie verte			X
Nettoyage, balayage, surveillance et déneigement de la voie verte			
ARRÊTS DE CAR			
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X	
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X	
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X	
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X	
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilité, barrières, éclairage, abris...)		X	
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X	

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG et de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'aglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X ^(*)	X ^(*)
(*) chacun dans leur domaine de compétence			
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les ilôts des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage (lignes piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables...)			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'aglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, grillages, poteaux, garde-corps...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers		X	
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et la voie verte			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG et de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG ou à la Commune pour faire exécuter aux frais de celles-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Séance levée à 19h45.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 18 septembre 2025.

La secrétaire de séance,



DUCROUX Elisabeth

Le Maire,



MASSAROTTI Yves